MAISON DE L'EGALITÉ DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS

ACTE FONDATEUR

Préambule

Composition et objet

La Maison de l'Egalité des Chances et des Associations est un outil mis à la disposition des associations qui adhèrent à la philosophie du projet et qui sont susceptibles de réaliser toute action en matière d'égalité des chances, d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale.

Structure de décision

Pour rappel, la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations (MECA en abrégé) est un service communal attaché administrativement à l'Echevinat qui en a l'attribution. La Ville de Verviers est en outre promoteur du projet. Par ailleurs, les activités de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations sont celles du service communal en lui-même ainsi que celles développées en commun avec les associations adhérentes.

La structure de décision prend la forme suivante :

- L'Echevinat détenant la compétence de la MECA assure toutes les décisions relatives aux orientations de travail du service.

- De façon à rendre la gestion plus aisée, le travail du service est assuré par un agent chargé de l'accueil présent à la Maison de 8h à 12h qui assure la gestion et l'intendance journalière des locaux et par un agent chargé d'assurer la partie administrative globale de la Maison.

- L'ensemble des décisions est soumis au Collège échevinal voire au Conseil communal de la Ville en sa qualité de promoteur du projet en fonction du type d'engagement.

Responsabilité juridique

La MECA est un service Ville à part entière. En tant qu'entité juridiquement constituée, la Ville de Verviers en assume l'entière responsabilité.

La Maison de l'égalité des chances et des Associations

Article I. Objet

§ 01 La Maison de l'Egalité des Chances et des Associations se veut être un lieu de rencontre, de formation et d'activités diverses permettant d'établir un lien entre les deux volets du projet, à savoir l'insertion sociale et/ou professionnelle et la promotion de l'égalité des chances en son sens le plus large.

§ 02 La Maison de l'Egalité des Chances et des Associations comprend :

- Au rez-de-chaussée : un espace d'accueil, un espace destiné à la structure administrative, une salle de réunion/formation,
- Au premier étage : un espace cuisine, un local destiné aux entretiens individuels, un espace associatif, une salle réunion/formation.
- Au deuxième étage : Une salle de réunion/formation.

Article II. Principes fondamentaux

§ 01 Tout utilisateur de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations s'inscrit dans une perspective de respect des principes démocratiques, égalitaires et de dynamiques émancipatrices solidaires.

§ 02 Les associations adhérentes se caractérisent par leur diversité assurant un pluralisme. Toutefois l'appartenance culturelle, religieuse, philosophique ou politique ne peut mener à aucune forme de prosélytisme.

§ 03 Toute association adhérente est tenue de respecter la constitution et les lois du peuple belge. De plus ces associations s'engagent à promouvoir, y compris concrètement dans les actions menées, les principes de la loi contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, des différentes références législatives relatives à l'égalité des chances en son sens le plus large.

§ 04 Dans la logique partenariale de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations et du fait d'un espace commun partagé, les associations veillent à coordonner leurs actions au travers d'un vivre ensemble respectueux et convivial.

Article III. Adoption d'un règlement d'ordre intérieur

§ 01 Il est proposé un règlement d'ordre intérieur applicable à tous les utilisateurs et visiteurs de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations. Le texte initial est soumis pour approbation au Collège échevinal et au Conseil Communal.

§ 02 Le règlement d'ordre intérieur est affiché au sein de la Maison de l'Egalité des Chances.

§ 03 Toutes modifications du Règlement d'Ordre Intérieur seront soumises à l'approbation du Collège échevinal et du Conseil Communal conformément à la procédure décrite en préambule. Le nouveau règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le 1er du mois suivant la décision du Conseil Communal. Il sera porté à la connaissance des utilisateurs de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations qui devront le

signer et le renvoyer au service en charge de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations.

Article IV. <u>Modalité d'adoption et de révision de l'acte fondateur</u>

§ 01 Cet acte fondateur est proposé à l'initiative du service en charge de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations.

§ 02 L'acte fondateur est affiché au sein de la Maison de l'Egalité des Chances.

§ 03 Les modifications ultérieures sont proposées à l'initiative du Service en charge de la gestion de la Maison et seront soumises à l'approbation du Collège échevinal et du Conseil Communal conformément à la procédure décrite en préambule. Le nouvel acte fondateur entrera en vigueur immédiatement après la décision du Conseil Communal. Il sera porté à la connaissance des utilisateurs de la Maison de l'Egalité des Chances par voie d'affichage au sein de ce bâtiment.

Date ……

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » de 2 personnes habilitées à engager l'association :

……. ……..

Nom et titre Nom et titre